Paris, le 26-02-2019

COMMISSION DES DROITS
Nos réf : AC/CB/2044

FICHE D'INFORMATION

Objet : Déductibilité des PMI de l'assiette successorale

Le président Alain Cuinet (GR 38 – AMYGO) a fait part d'une étude dont il ressort que la totalité des indemnités perçues au titre d'une PMI-VG est déductible de l'actif successoral.

Cette étude complète la fiche n° 1909 déjà diffusée.

Les pièces justificatives sont jointes.

Il appartient aux président des groupements de faire connaître ces dispositions afin que le moment venu, les héritiers des pensionnés s'y réfèrent.

Le dossier peut utilement être déposé en l'étude du notaire familial.

P.J. : Etude de M^{e} Christian Huon

Avis du CRIDN

Avis du CRIDON de Paris

CHRISTIAN HUON
Avocat à la Cour

5 Rue des Grands Augustins - 75 006 PARIS
Tél.: 01 53 10 85 41 Fax : 01 55 42 90 40
E-mail : huon.avocat@noos.fr

Palais D 973

Monsieur Olivier DENHAENE
20 Rue D'Aguesseau
75008 PARIS

Par mail : odenhaene@gueules-cassees.asso.fr

Paris, le 22 février 2019

Aff.: APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 775 BIS DU CGI
Vos ref. :

Cher Monsieur,

Vous m'avez interrogé pour savoir s'il était possible d'envisager au visa des dispositions de l'article 775 bis du Code Général des Impôts de déduire de l'actif successoral des rentes et indemnités capitalisées qui ont été versées au défunt de son vivant, en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie.

L'article 775 Bis du Code Général des Impôts dispose :

« Sont déductibles, pour leur valeur nominale, de l'actif de succession les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie».

Le Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts (BOFiP) précise au paragraphe 205 :

« ... les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, versées par l'Etat à titre de dédommagement, en réparation de dommages corporels par suite d'évènements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service, sont admises en déduction au passif successoral à la condition que les sommes versées revêtent un caractère indemnitaire. Sont notamment concernée, les sommes allouées, par l'Etat français, aux victimes des persécutions antisémites ».

Au paragraphe 210 il est précisé :

« Les sommes allouées aux ayants-droits de la victime en réparation du préjudice moral et économique subi par eux du fait de dommages corporels causés à la victime sont également déductibles de l'actif successoral de leur propre succession, dès lors qu'elle revêt un caractère indemnitaire. En revanche ne sont pas déductibles de l'actif successoral, les sommes versées aux ayants-droits de la victime en exécution du contrat d'assurance à la suite du décès de l'assuré ».

Au titre des modalités d'application de la déductibilité des indemnités versées ou dues aux victimes des maladies ou accidents, le BOFiP indique que « *la déduction de l'actif successoral prévu à l'article 775 bis du CGI est limitée au montant nominal de l'indemnité ou de la rente versée ou due, à l'exclusion d'une actualisation ou une valorisation* ».

Ainsi, le montant des indemnités versées ou dues à la victime ou à la succession est déductible de l'actif successoral de la victime pour sa valeur nominale.

Le BOFiP précise que l'existence de rentes ou indemnités dont il est fait déduction doit être justifié par tout mode de preuve compatible avec la procédure écrite.

Le CRIDON de PARIS avait précisé le 6 octobre 2015 dans une note que « les sommes versées aux ayants-droits de la victime en réparation du préjudice moral et économique subi par eux du fait du dommage corporel causé à la victime sont déductibles de l'actif successoral de leur propre succession à concurrence du montant nominal si elle revêt un caractère indemnitaire. L'existence de rentes ou indemnités doit être justifié par tout mode de preuve compatible avec la procédure écrite ».

J'ai interrogé le CRIDON de PARIS en ces termes : « *Dans le cadre d'une succession est il possible d'envisager, au visa de l'article 775 bis du Code Général des Impôts de déduire de l'actif successoral les rentes et indemnités capitalisées qui ont été versées au défunt de son vivant, en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie.*

Autrement dit, les héritiers pourraient ils déduire la totalité des montants versés au titre des codes des pensions militaires d'invalidité puisque la déduction fiscale vaut pour tout légataire ? ».

Le CRIDON de PARIS répond :

« *Une pension militaire d'invalidité, qui a vocation à indemniser les préjudices provenant de blessures ou de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service, entre dans le champ d'application de l'article 775bis du CGI si elle revêt un caractère indemnitaire. Le montant nominal des pensions versées au défunt peut ainsi être porté au passif de la déclaration de succession, sous réserve de disposer des justifications suffisantes* ».

Dans ces conditions il ne fait aucun doute que la capitalisation des pensions militaires d'invalidité versées peuvent être déduites de leur montant nominal de l'actif de la succession sous réserve de disposer de justifications suffisantes.

En espérant avoir répondu utilement aux questions que vous posiez, je reste naturellement à votre disposition.

Je me permets de vous adresser une facture d'honoraires dont je vous remercie par avance du règlement.

Croyez, cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Christian HUON

PJ : Annoncées

PARIS

Centre de Recherches, d'Information et de Documentation Notariales.

N° CRPCEN : 075030

V. REF. : **Demande Internet n° 126252**
CM/CA
N. REF. : **SM / PA**

Dossier n° 890 533

Paris, le 21 février 2019

Cher Maître,

Votre demande du 1er février 2019, enregistrée le 4 février 2019 au CRIDON, a retenu toute notre attention.

VOUS NOUS DEMANDEZ :

« Dans le cadre d'une succession est-il possible d'envisager, au visa de l'article 775 bis du CGI, de déduire de l'actif successoral les rentes et indemnités capitalisées qui ont été versées au défunt de son vivant, en réparation de dommages corporels liés à un accident ou une maladie ?

Autrement dit, les héritiers pourraient-ils déduire la totalité des montants versés au titre des codes des pensions militaires d'invalidité puisque la déduction fiscale vaut pour tout légataire ? »

NOUS VOUS RÉPONDONS :

SUR LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 775 *BIS* DU CGI

1. Aux termes de l'article 775 *bis* du CGI, *« sont déductibles, pour leur valeur nominale, de l'actif de succession les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie ».*

Il s'agit d'une mesure générale de déductibilité des rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie *(BOI 7 G-4-07 du 16 mai 2007 ; BOI-ENR-DMTG-10-20-10-20180619, n° 205 « Le bénéfice de cette mesure vise toutes les sommes allouées, à titre indemnitaire, au défunt, en réparation d'un dommage corporel en raison d'un accident ou d'une maladie, [quelle que] soit la nature du préjudice indemnisé »).*

Une pension militaire d'invalidité, qui a vocation à indemniser les préjudices provenant de blessures ou de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service, entre ainsi dans le champ d'application du dispositif *(BOFiP préc., n° 205 « Ainsi, les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, versées par l'État à titre de dédommagement, en réparation de dommages corporels par suite d'évènements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service, sont admises en déduction au passif successoral à la condition que les sommes versées revêtent un caractère indemnitaire. Sont notamment concernées, les sommes allouées, par l'État français, aux victimes de persécutions antisémites »).*

2. L'article 775 *bis* du CGI indique que ces sommes sont déductibles « *pour leur valeur nominale* ».

   La déduction de l'actif successoral est donc limitée au montant nominal de l'indemnité ou de la rente versée ou due, à l'exclusion d'une actualisation ou d'une revalorisation *(BOFiP préc., n° 250).*

   Il en va ainsi même en cas d'emploi des fonds dans l'acquisition d'un bien, la déduction étant dans ce dernier cas limitée au montant nominal des sommes, indépendamment de la valeur, au jour du décès, du bien subrogé *(BOFiP préc., n° 260, exemple 1).*

   Bien que l'administration fiscale ne l'indique pas, le fait que le défunt ait dépensé tout ou partie des indemnités versées ne saurait, à notre avis, empêcher la déduction, le texte ne la conditionnant pas à l'existence d'un capital de même montant au jour du décès *(en ce sens, F. Fruleux, Exonération des indemnités versées aux victimes de l'amiante et restitution des droits de mutation par décès, JCP N n° 12 du 25 mars 2005, 1203, n° 6 « Comme pour les autres exonérations énoncées à l'article 775 bis du CGI, la distraction s'opère par déduction du montant nominal de l'indemnité perçue de l'actif successoral taxable. Ce traitement fiscal est favorable au redevable. Elle permet en effet de bénéficier de l'exonération indépendamment de l'utilisation qui a été faite de l'indemnité. Il est, à cet égard, indifférent que l'indemnité ne se retrouve pas en nature au jour du décès ou lors du dépôt de la réclamation, peu important qu'elle ait été investie ou consommée »).*

3. Il est toutefois nécessaire de justifier de l'existence de rentes ou indemnités dont il est fait déduction de l'actif successoral par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite *(BOFiP préc., n° 280 et*

s.), c'est-à-dire au moyen d'actes, d'écrits ou encore de présomptions suffisamment graves, précises et concordantes *(BOI-CTX-DG-20-20-40-20120912, n° 70 et s.)*.

En l'espèce, la pension militaire d'invalidité perçue par le défunt entre dans le champ d'application de l'article 775 *bis* du CGI. Nous supposerons que les sommes versées revêtent un caractère indemnitaire.

Le montant nominal cumulé des sommes perçues par le défunt entre la date du premier versement et le jour de son décès peut donc être porté au passif de la déclaration de succession, à condition de pouvoir prouver que cette somme lui a bien été versée, ce qui implique de disposer de documents justificatifs, des attestations de versement et relevés de compte, par exemple.

CONCLUSION :

Une pension militaire d'invalidité, qui a vocation à indemniser les préjudices provenant de blessures ou de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service, entre dans le champ d'application de l'article 775 *bis* du CGI si elle revêt un caractère indemnitaire. Le montant nominal des pensions versées au défunt peut ainsi être porté au passif de la déclaration de succession, sous réserve de disposer des justifications suffisantes.

Nous restons à votre disposition pour toute précision complémentaire et vous prions de croire, Cher Maître, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Sarah MAHE

CRIDON DE PARIS

Paris, le 06/10/2015

DOSSIER : 844525

ENREGISTREMENT - DROITS DE SUCCESSION - PASSIF - INDEMNITÉS - RENTE - VICTIME - AYANT DROIT - ACCIDENT

Madame A, décédée en juin 2015, percevait une rente visant à réparer le préjudice subi par elle du fait d'un dommage corporel causé à son époux.

Est-il possible de porter au passif de la déclaration de succession à établir après son décès, le montant de la rente perçue ?

FAITS

Madame A, décédée en juin 2015, percevait une rente visant à réparer le préjudice subi par elle du fait d'un dommage corporel causé à son époux.

QUESTION

Est-il possible de porter au passif de la déclaration de succession à établir après son décès, le montant de la rente perçue ?

REPONSE

Sur la déduction des rentes et indemnités versées à l'ayant droit de la victime

Les rentes et indemnités versées ou dues à un défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie sont déductibles de l'actif de la déclaration de succession pour leur valeur nominale (CGI, art. 775 bis).

Il est admis que les sommes versées aux ayants droit de la victime en réparation du préjudice moral et économique subi par eux du fait du dommage corporel causé à la victime soient également déductibles de l'actif successoral de leur propre succession, à la condition qu'elles revêtent un caractère indemnitaire *(BOI-ENR-DMTG-10-20-10-20150122, n° 210).*

La déduction de l'actif successoral prévue à l'article 775 bis du CGI est limitée au montant nominal de l'indemnité ou de la rente versée ou due, à l'exclusion d'une actualisation ou d'une revalorisation *(BOFiP préc., n° 250).*

L'existence de rentes ou indemnités dont il est fait déduction de l'actif successoral doit être justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite *(BOFiP préc., n° 280)*, c'est-à-dire au moyen d'actes, d'écrits ou encore de présomptions suffisamment graves, précises et concordantes *(BOI-CTX-DG-20-20-40-20120912, n° 70 et s.).*

QUESTIONS-RÉPONSES - © Copyright CRIDON de Paris - Tous droits réservés

CONCLUSION

Les sommes versées aux ayants droit de la victime en réparation du préjudice moral et économique subi par eux du fait du dommage corporel causé à la victime sont déductibles de l'actif successoral de leur propre succession, à concurrence du montant nominal, si elles revêtent un caractère indemnitaire. L'existence de rentes ou indemnités doit être justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite.

QUESTIONS-RÉPONSES - © Copyright CRIDON de Paris - Tous droits réservés